

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 639 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
479 ET SES AMENDEMENTS RELATIF AUX DÉROGATIONS
MINEURES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que les dispositions du Règlement numéro 479 ainsi que ses amendements ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement sur les dérogations mineures afin de le rendre conforme aux nouveaux règlements d'urbanisme adoptés le 15 juin 2007 dans le cadre d'une révision quinquennale;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du conseil du 17 août 2007;

ATTENDU QU'une dispense de lecture a été accordée vu le dépôt d'un projet de règlement lors de la séance du conseil du 17 août 2007;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 21 septembre 2007, à 19 heures;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Duncan Howard
appuyé par le conseiller Lise B. Villeneuve
et résolu unanimement:

QUE le règlement no. 639 abrogeant le règlement no. 479 et ses amendements relatif aux dérogations mineures, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 - DISPOSITIONS DECLARATOIRES

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement numéro: 639 est intitulé: Règlement relatif aux dérogations mineures de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Article 2 - Règlement remplacé

Sont remplacés par le présent règlement, le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 479 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard ainsi que tous ses amendements à ce jour.

Article 3 - Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Article 4 - Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

Article 5 - Concurrence avec d'autres règlements ou avec des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment au Code civil du Québec. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

Article 6 - Adoption par partie

Le conseil municipal déclare l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une section, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci est ou doit être déclaré nul et sans effet par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 7 - Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1. Une section est divisée en article identifié par des numéros. Un article est divisé en alinéas identifiés par des numéros ou en paragraphes.

Article 8 - Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1. les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut;
2. l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
3. les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
4. toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

Article 9 - Mesures

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

Article 10 - Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre relatif à la terminologie du règlement de zonage en vigueur, de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

SECTION 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11 - Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au directeur de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Article 12 - Application du règlement

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'urbanisme. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le directeur de l'urbanisme et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression «autorité compétente» équivaut à l'utilisation de l'expression «Service de l'urbanisme».

Article 13 - Devoirs de l'autorité compétente

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente doit :

1. veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans ce règlement;
2. visiter et inspecter toutes les propriétés immobilières, entre 7 heures et 19 heures, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour lesquelles une demande de dérogation mineure est déposée. Le propriétaire, le locataire ou

l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail.

Article 14 - Documents et plans exigés lors d'une demande de dérogation mineure

Quiconque demande une dérogation mineure doit :

1. Faire la demande par écrit en complétant le formulaire de demande de dérogation mineure de la municipalité, accompagnée d'une lettre expliquant les motifs de la demande;
2. Transmettre la demande en dix (10) copies;
3. Dans le cas d'une demande de dérogation mineure relatives aux marges, fournir un plan récent préparé et signé par un arpenteur-géomètre montrant le bâtiment existant ou projeté;
4. Joindre une ou des photos de la propriété;
5. L'autorité compétente peut demander tout autre plan et document permettant la bonne compréhension de la demande.

Article 15 - Procédures de la demande de dérogation mineure

Dans les (30) jours suivant la réception de la demande dûment complétée, l'autorité compétente transmet la dérogation mineure demandée au comité consultatif d'urbanisme, accompagnée de tous les plans et documents permettant la bonne compréhension de la demande.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande pour en faire recommandation au conseil municipal.

Dans les (15) jours qui précèdent l'assemblée du conseil municipal, le secrétaire-trésorier publie un avis public conformément au Code municipal, en indiquant la date, l'heure, la nature et les effets de la dérogation demandée, la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro de lot et mentionne que toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu toute personne intéressée par la demande, le conseil municipal rend sa décision par résolution.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation mineure, une copie est transmise au service d'urbanisme et une copie est classée au dossier de la propriété.

Article 16 - Frais exigibles pour l'étude de la demande de dérogation mineure

Abrogé par le règlement no 810
tarification des biens et services
municipaux - adopté le 15
avril 2016

quatre-cent -cinquante (450 \$)
Quiconque demande une dérogation mineure doit au préalable acquitter la somme
de ~~quatre cent dollars (400\$)~~, à titre de frais pour l'étude de la demande; cette
somme n'est pas remboursable quelque soit le sort réservé à la demande.

Article 17 - Règlements pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure

Les règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions concernant l'usage et la densité d'occupation du sol.

Article 18 - Conditions d'émission d'une dérogation mineure

Une dérogation mineure au règlement de zonage et au règlement de lotissement peut être accordée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. l'application des dispositions du règlement de zonage et de lotissement a pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande ;
2. la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance de droit de propriété aux propriétaires des immeubles voisins ;
3. lorsque la dérogation concerne des travaux en cours ou déjà exécutés, ceux-ci ont fait l'objet d'un permis émis et ont été effectués de bonne foi.

Article 19- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*.

Pierre Roy, m.d.
Maire

Me Michel Binette, LL.B., M.A.P.
Directeur général/secrétaire-trésorier

Avis de motion :	17 août 2007
Adoption du projet de règlement :	17 août 2007
Avis public de consultation :	7 septembre 2007
Consultation publique :	21 septembre 2007
Adoption du règlement :	21 septembre 2007
Certificat de conformité à la MRC et entrée en vigueur :	13 novembre 2007
Avis de promulgation du règlement :	23 novembre 2007